

Loi (10159)

modifiant la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (F 4 05)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990, est modifiée comme suit :

Art. 14A Principe de gratuité (nouveau)

Les interventions des services de défense sont gratuites, sous réserve des dispositions contraires du droit fédéral ou cantonal.

Art. 14B Exceptions (nouveau)

¹ Les interventions des services de défense n'entrant pas dans le cadre strict de l'article 14 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers, du 25 janvier 1990, peuvent donner lieu à une participation financière à la charge des personnes qui en bénéficient, si l'intervention :

- a) ne présente pas un caractère d'urgence, ou
- b) est nécessitée par un manque d'entretien ou le défaut technique d'une installation.

² Le Conseil d'Etat détermine, de manière exhaustive, les catégories d'intervention pouvant être facturées dans ce cadre et en fixe les tarifs.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.